

N° 5409<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991  
sur le secteur des assurances**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(18.2.2005)

Par lettre en date du 22 novembre 2004, M. le Ministre du Trésor et du Budget a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Le projet de loi vise à transposer, dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance.

Cette directive a pour objet d'organiser le marché intérieur des intermédiaires d'assurances, notamment en leur permettant de fournir leurs services en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans les autres Etats membres de l'Espace économique européen. En outre, la directive se propose de renforcer la protection des preneurs d'assurances en imposant des conditions financières, d'assurance ou de garanties aux intermédiaires ainsi qu'en renforçant les obligations d'informations précontractuelles à l'égard de leurs clients.

D'après l'exposé des motifs, la transposition de la directive n'entraîne pas des changements fondamentaux pour le grand-duché de Luxembourg.

Après avoir étudié le texte du projet de loi, la Chambre de travail aimerait communiquer au Gouvernement les observations suivantes, qui se réfèrent aux articles de la loi, telle qu'elle sera modifiée.

*Ad article 105, paragraphe (2), 2e alinéa: Assurance de la responsabilité civile professionnelle*

L'article en question confère à un règlement grand-ducal la détermination des modalités d'exécution en matière d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, que l'intermédiaire doit avoir contractée. La directive 2002/92/CE dispose dans son article 4, paragraphe (3) que la couverture doit être d'au moins 1.000.000 d'euros par sinistre et 1.500.000 d'euros globalement. Notre chambre se pose la question s'il ne faut pas inscrire ces montants dans la loi et prévoir leur indexation automatique comme ceci est d'ailleurs prescrit par la directive.

*Ad article 106-1: Statut des sous-courtiers*

La Chambre de travail estime qu'il est indispensable de prévoir expressément dans cet article la nature des relations contractuelles entre les sous-courtiers et les courtiers d'assurances. Dans le cas, probablement très fréquent, où le sous-courtier est un salarié d'une société de courtage, il doit absolument être spécifié que les relations sont régies par le droit du travail, comme ceci est d'ailleurs le cas pour les agents salariés des entreprises d'assurances.

*Ad article 108-2, paragraphe (2): Fonds de garantie*

Cet article prévoit les mesures nécessaires pour protéger les clients contre l'incapacité de l'intermédiaire d'assurance de transférer la prime à l'entreprise d'assurance ou de transférer le montant de l'indemnisation ou d'une ristourne de prime aux assurés.

La directive laisse aux Etats membres le choix entre une ou plusieurs mesures à choisir parmi quatre. Le Gouvernement a opté pour 2 mesures. Notre chambre estime cependant qu'il serait très utile, dans un souci de protection du consommateur, de prévoir également la mise en place d'un fonds de garantie.

*Ad article 110: Moyens du Commissariat aux assurances*

Notre chambre note avec satisfaction l'extension des missions du Commissariat aux assurances. Afin que cet organe puisse pleinement exercer son rôle, notamment en matière de protection du preneur d'assurances, la Chambre de travail demande qu'il soit à tout moment doté des ressources humaines et matérielles suffisantes.

*Ad article 111, paragraphe (1): Amende d'ordre*

Au vu des sommes qui peuvent être en jeu en matière de contrats d'assurance, la Chambre de Travail considère que l'amende d'ordre maximum de 2.500 euros, que le Commissariat aux assurances peut prononcer, peut être insuffisante, et elle demande de l'augmenter.

Luxembourg, le 18 février 2005

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI